



إدراك IDRAK  
Institute for Development Research  
Analysis and Governance Knowledge

📍 Rue Tahar Ben Ammar ,105  
El Menzah 9B 1013  
🌐 [www.i-drak.tn](http://www.i-drak.tn)

# Genre & corruption



## Genre et corruption

Les instruments juridiques internationaux de lutte contre la corruption ont pour longtemps traité celle-ci comme un crime dépourvu de victimes. Néanmoins, c'est à partir des années 2000 que la doctrine a souligné l'impossibilité d'identifier des entités abstraites (le développement, l'investissement...) comme étant les seules victimes de la corruption<sup>1</sup>. Il n'est plus question ainsi de prétendre que la corruption n'entrave pas l'exercice, la protection et la promotion des droits humains.

La dimension sexospécifique de la corruption fait donc son apparition au sein des institutions internationales comme une valeur impliquée dont l'occultation risque de saper les valeurs pour lesquelles ont été créées ces institutions même. Ainsi, et à titre d'exemple, "pour le Conseil de l'Europe, la corruption constitue une menace sérieuse à l'égard de la promotion et de la défense des valeurs fondamentales que sont la démocratie pluraliste, les droits de l'homme et l'Etat de droit en Europe"<sup>2</sup>. Il en va de même pour le GRECO puisque "la clarification des dimensions de genre de la corruption a été jugée conforme au mandat du GRECO, ainsi qu'aux aspirations plus larges du Conseil de l'Europe en matière de démocratie, de droits de l'homme et d'état de droit, et a été étayé par un engagement 1) à mettre en évidence les aspects liés au genre aux différentes étapes des procédures de suivi du CRECO, 2) à soutenir la recherche et la collecte de données, et 3) à coopérer avec d'autres parties prenantes sur les questions d'intégration de la dimension de genre"<sup>3</sup>.

Il n'en demeure pas moins que si les êtres humains sont toujours victimes de la corruption, ils ne sont pas tous à armes égales pour lui faire face. Corruption, stéréotypes et représentations sociétales discriminatoires peuvent concourir pour avoir un impact plus alarmant à l'encontre des catégories vulnérables dont les femmes, les LGBTQ++, les personnes âgées ou toute autre personne présentant des critères de vulnérabilité dans une société donnée.

Sous la loupe des avancées de l'étude des liens entre le genre et la corruption, la Tunisie fait encore face à un arsenal juridique fragmenté puisqu'elle ne dispose pas d'une loi consacrée



<sup>1</sup> "The international anti-corruption instruments focused on corruption, and then primarily bribery as a victimless crime. Nevertheless, in 2002... Ruggieri highlighted that it was no longer possible to identify the victims of corruption as abstract entities, such as development, fair competition or productive investment." in *The time is now. addressing the gender dimensions of corruption*, UNDOC, Vienna, 2020, p.61.

<sup>2</sup> *La dimension sexospécifique de la corruption*, Rapporteur du GRECO pour l'égalité des genres, 2012, p.2.

<sup>3</sup> "Clarifying the gender dimensions of corruption was deemed to be in line with GRECO's mandate, as well as the broader democratic, human rights and rule of law aspirations of the CoE, and was underpinned by a commitment 1) to highlight gender aspects at the various stages of CRECO's monitoring procedures, 2) to support research and data collection, and 3) to co-operate with other stakeholders on gender mainstreaming issues" in *The time is now. addressing the gender dimensions of corruption*, UNDOC, Vienna, 2020.

à la lutte contre la corruption fondée sur les stéréotypes de genre. Cette situation est aggravée par l'institutionnalisation d'une concurrence victimaire puisque le régime juridique tunisien pénalise l'homosexualité ce qui perpétue la marginalisation de cette catégorie et sa victimisation. Hormis ces deux éléments, la transition vers la démocratie a été un moment propice pour l'adoption de plusieurs textes consacrant les mécanismes et moyens de lutte contre la corruption. Néanmoins, le bilan de ces mécanismes de dénonciation reste mitigé surtout à la lumière de l'approche genre. Les éléments précédents, conjugués avec l'absence de recherches et de data sur cette question, ne peuvent déboucher que sur des politiques publiques vouées à l'échec.

A la lumière de ce qui précède, on pourrait questionner les lacunes des politiques publiques tunisiennes afin d'aboutir à une stratégie efficace de lutte contre la corruption qui limitent les inégalités de droit et de fait fondées sur le genre.

## I. Un arsenal juridique lacunaire

L'Association internationale des femmes juges<sup>4</sup> définit la notion de "sextortion" comme étant: "l'abus de pouvoir pour obtenir un avantage ou un avantage sexuel. La "sextortion" est une forme de corruption dans laquelle le sexe, plutôt que l'argent, est la monnaie du pot-de-vin. Elle ne se limite pas à certains pays ou secteurs, mais peut être trouvée partout où les personnes chargées du pouvoir manquent d'intégrité et tentent d'exploiter sexuellement les personnes vulnérables et dépendantes de leur pouvoir"<sup>5</sup>.



Il s'ensuit alors, selon la même source, que "pour qu'un acte constitue une sextortion, deux composantes doivent être présentes :

1. L'activité sexuelle : la "sextortion" implique une demande implicite ou explicite de se livrer à toute sorte d'activité sexuelle non désirée, qui peut aller des rapports sexuels à l'exposition de parties du corps.
2. Corruption : les personnes qui exigent l'activité sexuelle doivent occuper une position d'autorité dont elles abusent en cherchant à accomplir, ou en acceptant, un acte sexuel en échange de l'exercice du pouvoir qui leur est confié, c'est-à-dire : les auteurs exercent leur autorité pour leur propre profit"<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> IWAJ: International Association of Women Judges.

<sup>5</sup> "The abuse of power to obtain a sexual benefit or advantage. Sextortion is a form of corruption in which sex, rather than money, is the currency of the bribe. It is not limited to certain countries or sectors, but can be found wherever those entrusted with power lack integrity and try to sexually exploit those who are vulnerable and dependent on their power." in. *Breaking the silence around sextortion*, Transparency International, 2020, p.8.

<sup>6</sup> "For an act to constitute sextortion, two components must be present: 1. Sexual activity: sextortion involves an implicit or explicit request to engage in any kind of unwanted sexual activity, which can range from sexual intercourse to exposing parts of the body. 2. Corruption: the persons who demand the sexual activity must occupy a position of authority, which they abuse by seeking to exact, or by accepting, a sexual act in exchange for exercising the power entrusted to them - that is, the perpetrators exercise their authority for their own gain" in. *Breaking the silence around sextortion*, Transparency International, 2020, p.8.

Un concept similaire n'existe pas en droit tunisien. Aucune loi n'est consacrée spécifiquement à la lutte contre la corruption fondée sur le genre, ce qui témoigne de la neutralité du pouvoir mais explique aussi la difficulté de combattre ce crime. Il s'ensuit donc que l'arsenal juridique pouvant servir de fondement à la lutte contre la "sextortion" s'avère fragmenté.

L'Etat tunisien post-révolutionnaire a adopté des lois luttant contre la corruption d'une part, et œuvrant à la protection et à la promotion des droits des femmes d'autre part. Il s'agit principalement du décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption, de la loi organique n° 2017-10 du 7 mars 2017, relative au signalement des faits de corruption et à la protection des lanceurs d'alerte et de la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

L'article 2 du décret-loi cadre n° 2011-120 définit la corruption comme étant **"l'abus de pouvoir, de l'autorité ou de fonction en vue d'obtenir un avantage personnel. La corruption englobe particulièrement les infractions de corruption dans toutes ses formes dans les secteurs public et privé, le détournement de fonds publics ou leur mauvaise gestion ou leur gaspillage, abus de l'autorité, l'enrichissement illicite, l'abus de confiance, la dilapidation des fonds des personnes morales et le blanchiment d'argent"**. Il est clair de l'emploi de l'adverbe "particulièrement" que la liste avancée ne saurait être exhaustive. Quant à la loi n° 2017-10, elle définit la corruption comme étant "tout agissement contraire à la loi et aux règlements en vigueur, préjudiciable ou susceptible de porter préjudice à l'intérêt général et la prise illégale d'intérêt. La corruption englobe les infractions de concussion sous toutes ses formes dans les secteurs public et privé, le détournement de fonds publics, leur mauvaise gestion ou leur dilapidation, le trafic d'influence, **l'excès ou l'abus d'autorité**, et tous les cas d'enrichissement illicite, l'abus de confiance, l'abus de biens sociaux, le blanchiment d'argent, le conflit d'intérêts, le délit d'initié, l'évasion fiscale, le fait de faire échec aux décisions du pouvoir juridictionnel, et tous les faits menaçant la santé publique, la sécurité ou l'environnement".

Les deux définitions ne mentionnent en rien la "sextortion" comme forme de corruption, c'est que la représentation qu'on porte de cette dernière est souvent, économique, financière. Il n'en demeure pas moins, que malgré la non-consécration de la "sextortion" comme crime à part entière, les deux définitions retenues présentent un éventuel fondement de poursuite judiciaire : l'abus de pouvoir.

De son côté, l'article 3 de la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes définit la violence sexuelle comme suit : "tout acte ou parole dont l'auteur vise à soumettre la femme à ses propres désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, au moyen de la contrainte, du dol, de la pression ou autres moyens, de nature à affaiblir ou porter atteinte à la volonté, et ce, indépendamment de la relation de l'auteur avec la victime". L'article 226 ter(nouveau) criminalise le harcèlement sexuel<sup>7</sup> et surtout énonce les cas dans lesquels la peine est portée au double. Ce dédoublement de la peine est prévu, entre autres, lorsque **"l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions"**. Ce texte, sans mentionner explicitement le crime de corruption et sans renvoi à la loi organique n° 2017-10 relative au signalement des faits de corruption et à la protection des lanceurs d'alerte, permettrait donc de poursuivre l'auteur du harcèlement sexuel et de le sanctionner doublement s'il exerce un abus de pouvoir.

<sup>7</sup> "Est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq (5) mille dinars celui qui commet le harcèlement sexuel. Est considéré comme harcèlement sexuel toute agression d'autrui par actes ou gestes ou paroles comportant des connotations sexuelles qui portent atteinte à sa dignité ou affectent sa pudeur, et ce, dans le but de l'amener à se soumettre aux désirs sexuels de l'agresseur ou ceux d'autrui, ou en exerçant sur lui une pression dangereuse susceptible d'affaiblir sa capacité à y résister".

Les possibilités d'interprétation des différents textes juridiques susmentionnés dans un sens qui rendrait justice aux victimes de la corruption basée sur le genre restent admises mais, les expériences comparées nous renseignent sur les défis qu'une telle approche peut rencontrer. En effet, "même lorsque les lois anti-corruption peuvent être interprétées comme incluant des actes sexuels, cela se produit rarement dans la pratique, en raison des perceptions de longue date... de la corruption en tant que crime financier... Et bien qu'il soit possible de poursuivre des cas de sextorsion en vertu de lois traitant de la violence fondée sur le sexe comme le harcèlement sexuel ou le viol, il existe de nombreux défis dans la pratique. Par exemple, en l'absence de témoins, il est difficile de fournir les éléments de preuve nécessaires pour établir la sextorsion hors de tout doute raisonnable et certaines lois sur la violence fondée sur le sexe peuvent ne pas reconnaître les formes non physiques de coercition"<sup>8</sup>.

En effet, même à l'échelle internationale, les deux principaux textes à savoir la CEDAW et la UNCAC n'emploient pas le concept "genre", ils se sont insérés dans la même démarche de neutralité à l'égard de la corruption basée sur le genre. Mais "cela ne signifie pas que l'encouragement de l'égalité des sexes ne peut pas être interprété à partir de parties neutres du texte, et par conséquent intégré dans la mise en œuvre effective de la UNCAC"<sup>9</sup>.

Il s'ensuit donc que les lacunes du système juridique tunisien ne font pas exception à l'esprit international longtemps sceptique à l'égard du concept genre. Il n'en demeure pas moins que, alors que les efforts internationaux convergent vers plus d'égalité dans les droits et plus d'efficacité de la lutte contre la corruption, l'arsenal juridique tunisien semble en voie d'approfondissement de la discrimination.

<sup>8</sup> "Even when anti-bribery laws could be interpreted to include sexual acts, this rarely happens in practice, due to long-held perceptions – including among justice officials – of corruption as a financial crime.

Although it is possible to prosecute sextortion cases under laws addressing gender-based violence such as sexual harassment or rape, there are many challenges in practice. For example, in the absence of witnesses, it is difficult to provide the necessary evidence to establish sextortion beyond reasonable doubt and some gender-based violence laws may not recognise non-physical forms of coercion." in. *Breaking the silence around sextortion*, Transparency International, 2020, p.3.

<sup>9</sup> "This does not mean that the encouragement of gender equality cannot be interpreted from gender-neutral parts of the text, and consequently incorporated into the effective implementation of UNCAC". in. *The time is now: addressing the gender dimensions of corruption*, UNDOC, Vienna, 2020, p.61.

## II. L'institutionnalisation de la concurrence victimaire

Les efforts internationaux aussi bien que nationaux se sont souvent concentrés sur la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes. La corruption a certainement des effets disproportionnés sur les hommes et les femmes. En effet, "les asymétries de pouvoir profondément ancrées entre hommes et femmes produisent des rôles sociaux et de genre qui exposent davantage les femmes aux abus de pouvoir, ce qui, dans certains contextes, peut les exposer à des risques plus élevés d'être victimes de corruption"<sup>10</sup>. Les études sur les expériences des femmes avec la corruption peuvent sembler contradictoires même ; "d'une part, il semble plausible que les fonctionnaires corrompus soient moins susceptibles de demander des pots-de-vin aux femmes parce qu'elles n'ont pas – ou sont perçues comme manquant – d'accès et de contrôle sur les ressources financières. Il y a néanmoins une prise de conscience croissante que les fonctionnaires exigent des actes sexuels au lieu de l'argent"<sup>11</sup>.

Or, une approche binaire des rapports sociaux n'est plus d'actualité et ne peut plus répondre aux défis de l'égalité et de la lutte contre la corruption. D'ailleurs, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pu constater que "la discrimination fondée sur le sexe ou le genre est indissociablement liée à d'autres facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, la santé, l'état civil, l'âge, la classe, la caste et l'orientation et l'identité sexuelles. Elle peut frapper des femmes appartenant à ces groupes à des degrés différents ou autrement que les hommes. Les États parties doivent prévoir légalement ces formes superposées de discrimination et l'effet cumulé de leurs conséquences négatives pour les intéressés, et ils doivent les interdire"<sup>12</sup>.



Si les institutions internationales semblent conscientes de l'intersectionnalité des formes de discrimination et par-delà de leur accentuation selon leurs formes de superposition notamment pour les victimes de corruption, il est indéniable que la Tunisie instaure ce qu'on pourrait appeler la concurrence victimaire dans le sens où la hiérarchisation des victimes ainsi que l'incrimination de certaines d'entre elles crée un climat d'hostilité et de sectarisation entre les "bonnes victimes" et les "mauvaises victimes".

<sup>10</sup> "Ingrained power asymmetries between men and women produce gender and social roles that make women more exposed to abuses of power, which in some settings can expose them to higher risks of falling victim to corruption" in *Defying exclusion: Stories and insights on the links between discrimination and corruption*, Transparency International and Equal Rights Trust, 2021, available at: [https://files.transparencycdn.org/images/TI-ERT\\_Defying-Exclusion\\_web-accessible-v2.pdf](https://files.transparencycdn.org/images/TI-ERT_Defying-Exclusion_web-accessible-v2.pdf).

<sup>11</sup> "On one hand, it seems plausible that corrupt officials might be less likely to ask women for bribes because they lack – or are perceived to lack – access to and control over financial resources. There is, nonetheless, a growing awareness that officials demand sexual acts instead of money" in *Defying exclusion: Stories and insights on the links between discrimination and corruption*, Transparency International and Equal Rights Trust, 2021, available at: [https://files.transparencycdn.org/images/TI-ERT\\_Defying-Exclusion\\_web-accessible-v2.pdf](https://files.transparencycdn.org/images/TI-ERT_Defying-Exclusion_web-accessible-v2.pdf).

<sup>12</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/GC/28. C'est nous qui soulignons.

A côté de ce qui précède, la stigmatisation voire la pénalisation de certaines appartenances et/ou orientations favorise l'impunité des fonctionnaires corrompus. Ces derniers "savent qu'ils sont moins susceptibles d'être tenus responsables lorsqu'ils s'attaquent aux communautés marginalisées. Dans un doublement cruel, cela signifie que les personnes déjà confrontées au racisme structurel, au sexisme, à l'homophobie parrainée par l'État ou à d'autres formes de discrimination sont plus susceptibles de recevoir des demandes corrompues"<sup>13</sup>.

A titre d'exemple, en vertu de l'article 230 bis de son code pénal, la Tunisie interdit l'homosexualité et la pénalise. Or, cette pénalisation rend toute dénonciation d'un acte de corruption impossible. Il a déjà été souligné qu'"une partie de la vulnérabilité accrue des personnes LGBTQI+ à la corruption provient du fait qu'elles sont moins susceptibles de signaler des abus – et pour de bonnes raisons. Le signalement d'un incident – comme le fait d'avoir été extorqué par des policiers – aux autorités peut être interprété comme impliquant l'admission d'un « crime » lié à leur sexualité, exposer les gens à une revictimisation par la police ou, à tout le moins, entraîner des risques d'exposition publique"<sup>14</sup>. D'ailleurs, l'association Damj<sup>15</sup> n'a pas manqué de rapporter le 6 février 2024 comment un agent de la police tunisienne a divulgué l'orientation sexuelle d'une femme tunisienne homosexuelle en la prenant en photo dans une manifestation et en publiant la photo sur les réseaux sociaux. La victime a reçu des menaces de mort, a été expulsée de sa maison et ne peut pas porter plainte parce que d'une part, son orientation sexuelle est criminalisée et d'autre part, parce que son bourreau est un agent public, pire encore un agent de la police que la discrimination à l'égard de cette communauté (entre autres) lui garantit une impunité totale.

Sur un autre plan, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes établit l'accès à la justice comme un élément fondamental de lutte contre l'impunité et la lutte contre la corruption. Le droit d'accès à la justice "**englobe la justiciabilité, la disponibilité, l'accessibilité**, la bonne qualité et l'obligation de rendre compte des systèmes de justice, **ainsi que l'offre de voies de recours pour les victimes**"<sup>16</sup>. Or, on pourrait se demander dans quelle mesure une personne LGBTQI++ qui risque l'emprisonnement ou une personne immigrée qui risque la déportation, peut exercer son droit d'accès à la justice ou encore concourir aux efforts de lutte contre la corruption.

L'imbrication de la discrimination et de la corruption peut ainsi être exposée en quatre points:

- "Les personnes victimes de discrimination sont plus exposées à la corruption et à l'exploitation.
- Certains types de corruption peuvent être intrinsèquement discriminatoires.
- Les personnes victimes de discrimination sont les plus durement touchées par la corruption.
- La discrimination bloque les efforts visant à lutter contre la corruption, tandis que la corruption peut empêcher les victimes de discrimination d'obtenir justice"<sup>17</sup>.

<sup>13</sup> "Dishonest officials know that they are less likely to be held to account when they prey on marginalised communities. In a cruel doubling down, this means people already dealing with structural racism, sexism, state-sponsored homophobia or other forms of discrimination are more likely to be on the receiving end of corrupt demands" in. *Where discrimination leads, corruption follows*, Transparency International, Blog, 2021 available at: <https://www.transparency.org/en/blog/where-discrimination-leads-corruption-follows>.

<sup>14</sup> "Part of LGBTQI+ folks' heightened vulnerability to corruption stems from the fact that they are less likely to report abuse – and for good reason. Reporting an incident – such as having been extorted by police officers – to the authorities may be construed to imply admission of a "crime" related to their sexuality, expose people to revictimisation at the hands of the police, or at the very least, bring risks of public exposure" in. Guilherme France, "No pride in prejudice: how anti-LGBTQI+ laws, fuel corruption", Transparency International, Blog, 2023, available at: <https://www.transparency.org/en/blog/no-pride-in-prejudice-anti-lgbtqi-laws-fuel-corruption>.

<sup>15</sup> DAMJ: l'Association tunisienne pour la justice et l'égalité.

<sup>16</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n°33 sur l'accès des femmes à la justice, CEDAW/GC/33, § 1.

<sup>17</sup> 1. People who face discrimination are more exposed to corruption and exploitation 2. Certain types of corruption can be inherently discriminatory 3. People facing discrimination are hit hardest by corruption 4. Discrimination blocks efforts to challenge corruption, while corruption can prevent victims of discrimination from pursuing justice" in. "Double harm: when corruption meets discrimination", Transparency international, Blog, 2021, available at: <https://www.transparency.org/en/news/double-harm-corruption-discrimination-sdgs-leave-no-one-behind>.

### III. Des mécanismes de dénonciation avortés

L'INLUCC était l'autorité publique chargée, entre autres, de recevoir les lanceurs d'alerte et de les protéger. Cet organisme, aussi imparfait fut-il, s'est inscrit dans une approche plus ou moins consciente des entraves que cause la discrimination aux lanceurs d'alerte. Ainsi, pour permettre aux personnes en situation d'handicap de dénoncer la corruption, le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi organique n°2017-10 du 7 mars 2017 relative au signalement des faits de corruption et à la protection des lanceurs d'alerte a prévu que "si le lanceur d'alerte est non voyant, souffrant d'un handicap physique quelconque ou analphabète, il peut émettre son signalement directement à l'Instance, dont l'un de ses membres dresse un procès-verbal à cet effet, contenant les détails du signalement".

En matière d'accès à la justice, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes "a constaté que la concentration des tribunaux et des organes quasi-judiciaires dans les villes principales, leur non-disponibilité dans les zones rurales et reculées, le temps et l'argent nécessaires pour y accéder, la complexité des procédures, les obstacles physiques pour les femmes handicapées, le manque d'accès à des conseils juridiques de qualité élevée et soucieux de la problématique hommes-femmes, y compris l'aide juridictionnelle, ainsi que les insuffisances souvent observées dans la qualité des systèmes de justice... empêchent les femmes d'avoir accès à justice"<sup>18</sup>. En Tunisie, ces entraves ne pèsent pas uniquement sur les femmes, mais se conjuguent aussi avec l'inégalité entre les régions ce qui entrave l'existence d'une infrastructure judiciaire apte à encourager les lanceurs d'alerte.

C'est pour cette raison que, les efforts doivent être fournis pour assurer une présence décentralisée des différents organismes opérant dans la lutte contre la corruption, qu'ils soient étatiques ou non étatiques. Et c'est dans ce cadre aussi que, par souci de proximité et d'accessibilité, l'INLUCC disposait de certains bureaux régionaux.

L'article 25 de la même loi organique indique les mesures dont le lanceur d'alerte peut bénéficier en vertu de la décision de protection parmi lesquelles figurent l'assistance juridictionnelle et psychologique<sup>19</sup>. Ces deux formes d'assistance ainsi que l'anonymat sont cruciaux pour encourager les femmes à dénoncer la corruption. En effet, une enquête menée au Ghana a montré que "les femmes ont généralement plus peur que leurs homologues masculins de signaler de tels cas de corruption. Il convient de noter que le manque de protection, la peur des représailles et le niveau de confidentialité sont des priorités parmi les femmes lorsqu'elles décident de signaler ou non un acte de corruption"<sup>20</sup>.

Néanmoins, le Président de la République a gelé l'Instance depuis le 20 août 2021. Les forces de la police ont en effet évacué et fermé ses locaux centraux. Depuis, les lanceurs d'alerte n'ont plus d'interlocuteur public. Ainsi, c'est au nom de la lutte contre la corruption qu'on avorte les organismes qui en sont chargés. Le monopole de cette lutte par le Président de la République ne vient qu'affaiblir la situation des lanceurs d'alerte et diminuer l'intérêt qu'ont porté les citoyens à lutter contre la corruption. Cette situation porte atteinte à toute initiative d'affaiblir les barons de la corruption ainsi qu'aux timides tentatives d'adopter une approche genre dans cette lutte.

<sup>18</sup> "Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n°33 sur l'accès des femmes à la justice, CEDAW/C/GC/33, § 13.

<sup>19</sup> Art. 25 - La décision de protection fait bénéficier le lanceur d'alerte de tout ou partie des mesures suivantes : 1- La protection personnelle du lanceur d'alerte en coordination avec les autorités publiques chargées d'assurer cette protection... 2- La mutation du lanceur d'alerte, sur sa demande ou après son consentement, de son lieu de travail, selon ce qu'exigent les nécessités de la protection. 3- l'assistance juridique et psychologique du lanceur d'alerte. 4- la mise à disposition du lanceur d'alerte des moyens permettant la communication immédiate de tout danger le menaçant ou menaçant toute personne qui lui est étroitement liée, et ce, à l'occasion ou suite au signalement d'une alerte. 5- la modulation des mesures de protection de quelque manière que ce soit, selon ce qu'exige l'intérêt du lanceur d'alerte. 6- La prise de toute autre mesure propre à prévenir tout préjudice professionnel, corporel ou moral au lanceur d'alerte.

<sup>20</sup> "A survey entitled "Social Norms and Petty Corruption in the Provision of Public Services in Ghana" found that women are generally more fearful than their male counterparts to report such instances of corruption. It is noteworthy that lack of protection, fear of reprisals and the level of confidentiality are prioritized amongst women when deciding on whether to report corruption or not" in. *The time is now: addressing the gender dimensions of corruption*, UNDOC, Vienna, 2020.

## IV. Des politiques publiques vouées à l'échec

Les politiques publiques ne peuvent être conçues ni réussir si elles ne sont pas fondées sur des données concrètes. Le rapport du "International Development Research Center " indique même que "les données ventilées par sexe peuvent être un outil essentiel pour remettre en question les approches sans distinction de genre et pour identifier les biais, les lacunes et les espaces d'intervention. De nouvelles avancées sur les engagements axés sur les données liés à la collecte, à la normalisation et au partage des données pourraient être une première étape importante pour prendre pleinement en compte l'écart entre les sexes et pour élaborer des politiques et des services plus adaptés<sup>21</sup>".

Néanmoins, le site de l'INS ne fournit aucune information sur la dimension sexospécifique de la corruption. On ne dispose non plus d'aucune information sur l'éventualité de l'existence de requête fondée à la fois sur la loi de lutte contre la corruption et la loi de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Même les sondages d'opinion ne s'attaquent pas à la corruption fondée sur le genre<sup>22</sup>.

Malgré l'importance de ces données et de la conscience croissante de l'enchevêtrement entre la corruption et la discrimination fondée sur le genre, ce n'est qu'en 2019 que Transparency International collecte des données sur la "sextortion". Ce sondage a montré que "dans les 18 pays étudiés en Amérique latine, ainsi qu'en Jordanie, au Liban et en Palestine, une personne sur cinq est victime d'extorsion sexuelle lorsqu'elle accède à un service gouvernemental comme les soins de santé ou l'éducation, ou connaît quelqu'un qui en a été victime<sup>23</sup>".



<sup>21</sup> "Gender-disaggregated data can be a critical tool to challenge gender blind approaches and to identify bias, gaps and spaces for intervention. New advancements on data-focused commitments related to collection, standardization and sharing of data may be an important first step to fully taking the scope of the gender gap into consideration, and towards developing more responsive policy and service delivery," in. *Feminist Open Government: Addressing gender equity challenges in open-government co-creation process*, International Development Research Center, available at [https://www.opengovpartnership.org/wp-content/uploads/2019/05/fogo-main-report\\_web.pdf](https://www.opengovpartnership.org/wp-content/uploads/2019/05/fogo-main-report_web.pdf)

<sup>22</sup> A titre d'exemple: IRI, Sondage d'opinion publique auprès des Tunisiens, Décembre 2016.

Le sondage était mené auprès des jeunes sur la situation en Tunisie, leurs perceptions des principaux défis, la situation économique... Mais n'évoque en aucun moment le genre même s'il évoque la corruption à quelques reprises.

<sup>23</sup> "In 2019, for the first time, Transparency International's survey on citizens' experiences of corruption, the Global Corruption Barometer for Latin American and the Caribbean and the Middle East and North Africa region, collected data on sextortion. The research found that in the 18 countries surveyed in Latin America, as well as in Jordan, Lebanon and Palestine, one in five people experiences sexual extortion when accessing a government service such as health care or education, or knows someone who has." in. Lucas Amin and José María Marín, "Recommendations on women against corruption for OGP Action plans", Transparency International, 2020, available at: [https://images.transparencycdn.org/images/2020\\_PolicyPaper\\_WomenAgainstCorruptionOGP\\_English.pdf](https://images.transparencycdn.org/images/2020_PolicyPaper_WomenAgainstCorruptionOGP_English.pdf).

Des données pareilles ne sont pas disponibles sur la Tunisie, ce qui remet en question la validité des prétendues politiques publiques mises en place pour lutter contre la corruption. D'un autre côté, "même avec de nombreuses données ventilées par sexe, il reste difficile de comprendre ce que les données impliquent en termes de processus sexospécifiques sous-jacents - ces processus étant la substance de ce que les interventions politiques devraient chercher à affecter"<sup>24</sup>.

Nos soucis s'aggravent encore plus à la lumière du climat politique et institutionnel sceptique à l'égard des droits de l'Homme et surtout à l'égard des minorités sexuelles et raciales, ce qui nous mènent à penser que des politiques publiques qui leur seraient favorables n'est plus de mise à cette ère.



<sup>24</sup> "Even with plentiful sex-disaggregated data, a challenge remains in understanding what the data imply in terms of underlying gendered processes – such processes being the substance of what policy interventions should seek to affect." in. The time is now: addressing the gender dimensions of corruption, UNDOC, Vienna, 2020, p.69.

## Conclusion et recommandations

La lutte contre la corruption fondée sur le genre semble avortée. Le Président de la République confisque d'un côté le discours de la lutte contre la corruption, sans résultats concrets, et s'avère hostile, d'un autre côté, à des concepts qui lui semblent hybride, étrangers à l'identité arabo-musulmane et imposés par les bailleurs de fonds internationaux.

Il n'en demeure pas moins que certaines mesures peuvent être mises en œuvre pour contourner ce climat.

### Une interprétation juridictionnelle reconnaissant le crime de "sextortion"

Dans un autre contexte, on aurait pu recommander l'adoption d'une loi, mais celle-ci ne semble pas réalisable. Néanmoins, nous pensons qu'une interprétation progressiste reste beaucoup plus possible. Le pouvoir juridictionnel en tant qu'interprète authentique, ne se trouve jamais face à une réalité objective, mais, est compétent pour exprimer une interprétation qui ne serait en fin de compte qu'une décision traduisant les préférences subjectives de son auteur<sup>25</sup>.

Les juges disposent donc d'un pouvoir créateur par lequel ils peuvent créer un précédent juridique sur le fondement de la loi organique n° 2017-10 du 7 mars 2017 relative au signalement des faits de corruption et à la protection des lanceurs d'alerte ainsi que sur la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

### L'internationalisation des droits de l'Homme comme moyens de protection contre l'appareil étatique

La Tunisie a dûment ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux de droits Humains (PIDESC, PIDCP, CEDAW...). C'est en honorant ses engagements internationaux qu'elle mettra fin à la discrimination qui rend femmes et hommes++ vulnérables à la corruption. La Tunisie doit donc "prévoir légalement (les)formes superposées de discrimination et l'effet cumulé de leurs conséquences négatives pour les intéressés, et (doit) les interdire<sup>26</sup>".

### Des mécanismes alternatifs de dénonciation

En l'absence des mécanismes étatiques de lutte contre la corruption, ce qui aggrave la situation des victimes de la corruption basée sur le genre, des mécanismes parallèles doivent être mis en place et soutenus. Ainsi, ce sont les organisations de la société civile qui doivent jouer le rôle d'incitation de ces victimes à dénoncer la corruption par le travail de vulgarisation mais aussi par l'assistance juridique et psychologique.

### Des données fiables pour un travail de plaidoyer plus solide

"Des données fiables sur la prévalence de différentes variétés de corruption et leurs processus sexospécifiques associés sont nécessaires dans le domaine du genre et de la corruption. Disposer de ces informations permettrait de hiérarchiser les recommandations stratégiques et de les localiser de manière appropriée<sup>27</sup>." A l'état actuel, ce sont aussi les mécanismes alternatifs qui doivent mener ces études qui serviront comme fondement à leur campagne de plaidoyer et leur proposition auprès des acteurs étatiques. Il s'agit là encore des organismes producteurs de savoirs issus de la société civile.

<sup>25</sup>TROPER (M.), *Philosophie du droit*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 1ère édition, 2003, pp. 99 et s.


<sup>26</sup>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/GC/28, § 18.


<sup>27</sup>"Reliable data about the prevalence of different varieties of corruption and their associated gendered processes is required in the field of gender and corruption. Having such information would enable policy recommendations to be prioritized and appropriately localized." in. *The time is now: addressing the gender dimensions of corruption*, UNDOC, Vienna, 2020, p. 68.





إدراك IDRAK

Institute for Development Research  
Analysis and Governance Knowledge

 [contact@i-drak.tn](mailto:contact@i-drak.tn)

 Téléphone: +216 70 867 014  
Fax: +216 70 201 280

 Rue Tahar Ben Ammar ,105  
El Menzah 9B 1013

 [www.i-drak.tn](http://www.i-drak.tn)